

COMMUNE DE SAINT PIERRE DES LANDES

Département de la Mayenne

EXTRAIT DU REGISTRE DE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 NOVEMBRE 2018

L'an deux mil dix-huit le neuf novembre à vingt heures le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Madame Viviane HAMEAU, Maire.

Secrétaire de séance : Mme Fabienne TRIHAN

Date de convocation : 30 octobre 2018

Étaient Présents : Mmes Fabienne TRIHAN- Brigitte COUPEAU-MM Michel LEMETAYER -Eric ROBINEAU--
M Jean-Louis BODIN -Mme Christelle CANTIN- M Hugues AGASSO

Étaient absents excusés : MM Jhonny BIARD -OLIVRY – Victor LECHAT – Mme Karine LACROIX

Nombre de membres en exercice : 11 Nombre de membres présents : 08

Objet : Débat sur les orientations générales du projet de PADD du PLUi

Madame le Maire rappelle les principales étapes d'élaboration du PLU intercommunal. Elle rappelle qu'après avoir réalisé un diagnostic, la communauté de communes doit s'engager dans l'élaboration d'un projet de territoire, traduit dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), qui sera décliné réglementairement dans le règlement du PLU ainsi que des orientations d'aménagement et de programmation.

Un premier projet d'aménagement et de développement durable (PADD) a été débattu en conseil communautaire lors de la séance du 10 juillet 2017.

Ce projet a été soumis à l'avis de la population et des services de l'état qui ont formulés des observations auxquelles Monsieur le Président entend donner une suite favorable en complétant le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) initial. Il s'agit également de clarifier certains points suite à la définition du projet en phase réglementaire.

Madame le Maire présente les orientations générales du projet de PADD initial débattu en conseil communautaire et dans les conseils municipaux des communes membres de l'EPCI.

Elle complète son allocution par les dispositions ajoutées au PADD.

Dans l'Axe 1 « Organiser le territoire pour préserver un cadre de vie de qualité en milieu rural », la rubrique n°6 « Poursuivre l'ambition d'un accueil de nouvelle population en suivant un rythme démographique soutenu » est précisée et affinée. En effet, il s'agit d'intégrer le changement de destination de bâtiments agricoles en habitat dans le besoin en logements identifié.

La modification suivante provient d'un avis formulé par la DDT53 lors de la réunion PPA du 02 juin 2017 qui précise que le potentiel de bâtiment identifié en changements de destination doit être déduit du potentiel global de logements. Ils ne peuvent par conséquent pas être intégrés au potentiel en densification comme prévu initialement.

Les rubriques n°7 et 8 sont également modifiées. Il s'agit de préciser le projet intercommunal au

regard de la réalité du territoire. En effet, peu de bailleurs sociaux ou promoteurs immobiliers (logements collectifs) ne sont intéressés pour réaliser ce type de programmes sur l'intercommunalité et en particulier sur les communes rurales. Ainsi, pour ne pas contraindre les communes avec des objectifs à respecter en terme de mixité sociale ou de réalisation de logements collectifs, seules les communes d'Ernée et d'Andouillé, identifiées comme pôles du territoire, sont concernées par les objectifs inscrits au SCoT. Les autres communes pourront quant à elles si elles le souhaitent les réaliser mais sans avoir d'objectifs à atteindre.

Une disposition est toutefois intégrée au sein de la rubrique n°8 « Poursuivre les initiatives de développement de logements aidés par la réhabilitation de logements en centre-bourg ». Les entretiens communaux ont fait état de plusieurs projets en centre-bourg, cette disposition est donc importante et figure donc dans le PADD.

Dans l'Axe 2 « Développer les atouts du territoire pour conforter son attractivité », la rubrique n°1 a été précisée. Conformément aux dispositions du SCoT, toutes les zones d'extension urbaine (habitat, économique, équipements) inscrites sur le plan de zonage veillent à respecter une distance de 200 mètres par rapport aux bâtiments d'exploitation en activité. La phrase concernant la réduction de cette distance est supprimée pour ne pas porter à confusion et respecter la compatibilité avec le SCoT.

Par ailleurs, les cartographies de la rubrique n°2 ont été modifiées. En effet, après une analyse fine lors de la phase règlementaire, l'extension de la zone d'activités de la Mégaudais présente deux contraintes majeures : proximité d'une exploitation agricole (impact sur le périmètre de 200 mètres) et la délimitation des marges de recul de 75 mètres par rapport à la RN12. De ce fait, et sans étude plus approfondie, l'extension de cette zone d'activités ne peut être envisagée dans le PLUi. La Communauté de Communes se laisse le temps de la réflexion pour l'intégrer d'ici quelques années.

Enfin, dans l'Axe 3 « Concilier le développement avec une protection et une valorisation du cadre paysager et environnemental support du cadre de vie et source d'attractivité », la rubrique n°1 a été actualisée notamment au regard de la consommation d'espace. Les 70ha inscrits étant un maximum fixé par le SCoT, cette donnée ne figurera pas dans le PADD mais dans les justifications du rapport de présentation pour ne pas porter à confusion. Par ailleurs, le projet de PLUi tel que défini prévoit une diminution des surfaces en extension au profit de la densification.

La parole est donnée aux élus. Les débats portent sur les problématiques suivantes : Zone d'activités de - Mégaudais- Une parcelle en UE dans le PLU rentrerait dans les critères (prolongement d'une autre entreprises installée.

Le conseil Municipal

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article L.153-12 ;

VU le projet de P.A.D.D qui lui est soumis ;

ENTENDU l'exposé de Madame le Maire ;

PREND ACTE du débat qui a eu lieu sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du projet de PLUi de l'Ernée.

⌘ ~~~~~ ⌘

Objet : délibération relative à l'adhésion au groupe de couverture des risques statutaires proposé par le CDG / Mme le maire expose

Les dispositions statutaires (loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée) applicables aux fonctionnaires territoriaux affiliés à la CNRACL confèrent à ces derniers des droits au maintien de tout ou partie de leur traitement en cas de maladie, maternité, accident du travail ainsi qu'au versement d'un capital décès. Les agents relevant de l'IRCANTEC (titulaires non affiliés à la CNRACL et non titulaires) bénéficient également, sous certaines conditions, d'un régime de protection sociale dérogatoire de droit commun (décret du 15 février 1988).

Afin d'éviter que ces dépenses obligatoires soient supportées par la collectivité SAINT PIERRE DES LANDES employeur, il est recommandé de souscrire une assurance spécifique couvrant ces risques statutaires.

Depuis la transposition de la directive européenne n° 92/50/CEE du 18 juin 1992 en droit français (décret du 27 février 1998), les contrats d'assurance sont soumis au code des marchés publics. Dans ce cadre et en application des dispositions de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986, le Centre de Gestion de la Mayenne, mandaté par un certain nombre de collectivités, a conclu avec Siaci Saint Honoré et Groupama, un contrat groupe « Assurance des risques statutaires » par capitalisation et d'une durée de 4 ans (du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2022), auquel toute collectivité ou établissement public rattaché peut adhérer avec faculté de résiliation annuelle sous réserve d'un préavis de 4 mois. .

I – Mme Le Maire vous propose de souscrire pour le personnel de la collectivité (l'établissement), au 1^{er} janvier 2019, les garanties telles que définies dans le contrat groupe et aux conditions suivante

I-1 POUR LES AGENTS AFFILIES A LA CNRACL

La couverture retenue est une garantie tous risques (maladie ordinaire, longue maladie, maladie longue durée, maternité, paternité, adoption, accident du travail, maladie imputable au service et décès, temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, allocation d'invalidité temporaire), à prise d'effet au 1^{er} janvier 2019, avec une franchise (annulable ou pas) au choix de 15 jours ou de 30 jours fermes en maladie ordinaire.

Le Conseil municipal retient :

- Taux 1: 4,54 % (hors frais de gestion du COG 53) avec une franchise de 15 jours fermes pour la maladie ordinaire

Il décide de prendre les options suivantes ⁽²⁾:

- Couverture Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI),
- Couverture du Supplément Familial de Traitement, (SFT)
- Couverture des charges patronales soit pourcentage retenu 40%

L'assiette des cotisations s'applique aux garanties souscrites. Elle comprend le traitement indiciaire brut annuel et les options retenues par la collectivité.

I-2 POUR LES AGENTS AFFILIES A L'IRCANTEC

La couverture retenue est également une garantie tous risques (maladie ordinaire, grave maladie, maternité accident du travail et maladie professionnelle), à prise d'effet au 1^{er} janvier 2019.

Le Conseil municipal retient :

- Le taux de 0,99 % (hors frais de gestion), avec une franchise de quinze (15) jours en maladie ordinaire. Il décide de prendre les options suivantes):
 - Couverture Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI),
 - Couverture du Supplément Familial de Traitement (SFT),
 - Couverture des charges patronales soit un pourcentage retenu 35%

L'assiette des cotisations s'applique aux garanties souscrites. Elle comprend le traitement indiciaire brut annuel et les options retenues par la collectivité.

II- Le Maire vous propose de confier au Centre de Gestion de la Mayenne, par voie de convention, la gestion dudit contrat :

→ pour les agents affiliés à la CNRACL et à l'IRCANTEC, au taux de 6 % du montant de la prime payée à l'assureur.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte les propositions ci-dessus, inscrit au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération et autorise le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

⌘ ~~~~~ ⌘

Objet : Service commun instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol / Avenant N°1 à la convention

Madame le Maire expose que, par délibération en date du 03 novembre 2014, le Conseil communautaire a approuvé la création d'un service commun « urbanisme - application du droit des sols » qui sera en charge, pour le compte des communes, d'effectuer l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme. Ce service fonctionne depuis le 1^{er} juillet 2015.

Conformément à l'article L 5211-4-2 du CGCT, les effets de cette mise en commun sont réglés par une convention qui définit les modalités de fonctionnement du service. Cette convention a fait l'objet, après validation par le Conseil communautaire, d'une approbation par les conseils municipaux qui souhaitent adhérer au service commun.

La Communauté de communes de l'Ernée, pour donner suite à des ajustements de pratiques et de relations avec les communes depuis la mise en place du service, propose de modifier certains articles de cette convention, notamment sur la répartition des missions entre les communes et la Communauté de communes.

Cette convention sera modifiée par la voie de l'avenant n°1 joint en annexe.

Lecture faite de cet avenant,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

valide le projet de l'avenant n°1 de la convention du service commun « instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol » entre la Communauté de communes et les communes adhérentes ;
Autorise Madame le Maire à signer l'avenant n°1 de la convention

⌘ ~~~~~ ⌘

Objet : Aménagement du bourg : Lot N° 2 /Réseaux eux pluviales et eaux usées -

VU la délibération N° 2017/33 du conseil municipal du 17 juillet 2017 relative à la signature des

marchés de travaux pour les travaux d'aménagement du bourg : secteur 1 : cœur de bourg -
secteur 2 : Entrée depuis LUITRE - Secteur 3 / Entrée depuis ERNEE

CONSIDERANT la proposition de l'entreprise concernée entraînant des travaux supplémentaires
non prévus au marché initial : Lot N°2

Montant du marché initiale : Réseaux eaux pluviales et eaux usées : 626 163 € HT

Complément de travaux : Eaux pluviales – Eaux Usées

Réseaux Eaux pluviales : 9 838.70€ HT

Réseaux Eaux usées : 12 720.60€ HT

Soit un total de 22 559.30€ HT

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer l'avenant au marché pour les
montants indiqués ci-dessus ou toutes les pièces relatives à ce dossier.

~~~~~

Objet : Demande de subvention ~ Fonds Régional d'urgence

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de solliciter une subvention au titre : Fonds Régional  
d'urgence mis en place pour les communes, intercommunalités et établissements publics touchés  
par les intempéries de mai et juin dernier. La commune a été touchée par cette montée des eaux ;

Des travaux de restauration d'un ouvrage d'art entre la commune de St PIERRE DES LANDES ET  
LARCHAMP sont à réaliser suite à l'orage de juin dernier dont le coût s'élève à 20 135.40€ HT

Une route a été endommagée : cout des travaux : 10 214.04 HT .

Le financement de ces opérations se fera comme suit / Montant total : 30 349.44€

-Autofinancement : 15 174.72 €

-Subvention fonds régional d'urgence (25%) : 7 587.36 €

-Subvention événements climatiques(25%) : 7 578.36 € Après en avoir délibéré, le Conseil  
Municipal

SOLLICITE ladite subvention auprès de la Région : Fonds Régional d'urgence

- DÉCIDE de procéder à la restauration de cet ouvrage d'art et de la voirie
- AUTORISE Madame le Maire à signer tous documents relatifs à cette opération.

~~~~~

Objet : Demande de subvention ~ Dotation de solidarité événements climatiques

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de solliciter une subvention au titre de la dotation de
solidarité – événements climatiques en vue de travaux de restauration d'un ouvrage d'art entre la
commune de ST PIERRE DES LANDES ET LARCHAMP suite à l'orage de juin dernier dont le coût s'élève à
20 135.40 € HT. Une route a été endommagée par la montée des eaux : Cout des travaux :10 214.04HT

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Le financement de ces opérations se fera comme suit / Montant total : 30 349.44 €

-Autofinancement : 15 174.72 €

-Subvention fonds régional d'urgence : 7 587.36 €

-Subvention événements climatiques : 7 578.36 €

- SOLLICITE la dite subvention au titre de la dotation solidarité événements climatiques ;
- DÉCIDE de procéder à la restauration de cet ouvrage d'art et de la voirie
- AUTORISE Madame le Maire à signer tous documents relatifs à ces opérations.

⌘ ~~~~~ ⌘

Objet : signature convention relative au versement d'un fonds de concours par le Département à la commune de SAINT PIERRE DES LANDES :

Mme le Maire fait lecture de la convention relative au versement d'un fonds de concours par le Département de la Mayenne à la commune de SAINT PIERRE DES LANDES dans le cadre de l'aménagement du bourg. L'objet du fonds de concours visé par la convention est de contribuer aux dépenses d'investissement réalisées par la commune : en l'occurrence les travaux de rechargement de la chaussée sur les RD 138,158,521 et 568.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal autorise Madame le Maire, à signer la convention avec le Conseil Départemental.

⌘ ~~~~~ ⌘

Objet : redevance pour occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications

Vu l'article L 2122 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L 47 du Code des Postes et Télécommunications électroniques

Vu le décret 2005 - 1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications ;

Considérant que l'occupation du domaine public routier par les opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Mme le maire propose au conseil municipal de fixer le montant de la redevance pour occupation de domaine public routier au titre de l'année 2018, selon le barème suivant :

-pour les infrastructures souterraines par km et par artère (fourreau contenant ou non des câbles ou câbles en pleine terre) : 39.28€ (soit 4.93 x 39.28 € = 193.77 €)

-pour les infrastructures aériennes, par km par artère (ensemble de câbles tirés entre deux supports) : 52.38 € (soit 62.826x52.38 €= 3 290.83€)

-1 emprise au sol soit 26.10 €

Soit un total de 3 510 €

⌘ ~~~~~ ⌘

Objet : Délibération portant fixation du montant de la prime de fin d'année pour le personnel communal

Vu les dispositions de l'article III de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriales.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 13 MARS 2018 dont la prime est fixée à 955.39 € net à convertir en brut selon le régime de l'agent

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré

DECIDE de revoir le montant de la prime et de la fixer comme suit /

Article 1^{er} : Fixation du montant

La prime de fin d'année est fixée à 600 € net à convertir en brut selon le régime de cotisations de l'agent.

Article 2 : conditions d'octroi.

Elles sont les suivantes :

- Agent à temps non complet : au prorata de la durée hebdomadaire de travail
- Agent à temps partiel : selon le même prorata que celui appliqué sur le salaire
- Agent présent une partie de l'année seulement : au prorata temporis

La prime de fin d'année sera versée aux agents titulaires et non titulaires.

~~~~~

**Objet : suppression de poste d'adjoint technique principal**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu du départ en retraite d'un agent, il convient de supprimer le poste d'adjoint technique principal

~~~~~